

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



RONADIS

SOUS GRAND CHAMP
ZA SOUS GRAND CHAMP
01460 BEARD-GEOVREISSIAT

Références : 2022-RAP-S4-130-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement RONADIS implanté SOUS GRAND CHAMP – ZA SOUS GRAND CHAMP – 01460 BEARD-GEOVREISSIAT.

L'inspection a été annoncée le 24/04/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RONADIS
- SOUS GRAND CHAMP – ZA SOUS GRAND CHAMP – 01460 BEARD-GEOVREISSIAT
- Code AIOT dans GUN : 0100002741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société RONADIS exploite à Béard-Geovreissiat une plateforme logistique constituée de plusieurs bâtiments de stockage de matières combustibles. Les installations bénéficient à ce titre :

- d'un récépissé de déclaration en date du 1^{er} juillet 2002 au titre des rubriques 1510 (38 400 m³), 2662 (890 m³) et 2663 (6300 m³) ;
- d'un récépissé de déclaration en date du 25 août 2008 au titre de la rubrique 4331 (ex 1432) pour un volume de 30 m³.

Le dossier de déclaration présenté en 2002 mentionne que deux bâtiments sont exploités :

- un bâtiment de 4800 m² (bâtiment 1) dédié au stockage de polymères et d'acier, visé par les rubriques 2662 et 2663 ;
- un bâtiment de 3000 m² (bâtiment 2) dédié au stockage de divers produits combustibles, visé par la rubrique 1510.

Ce classement correspond aux règles en vigueur avant la modification de la rubrique 1510 intervenue en 2020 ; laquelle est susceptible de conduire, dans certaines configurations bâtementaires, à classer sous la rubrique 1510 des bâtiments jusque-là classés sous d'autres rubriques.

A l'occasion d'une réunion avec l'exploitant le 19 décembre 2018, ce dernier avait porté à la connaissance de l'inspection des installations classées diverses évolutions dans le périmètre d'exploitation du site d'une part, et la répartition des différents types de combustibles dans les bâtiments d'autre part.

Les éléments présentés avaient conduit l'inspection des installations classées à indiquer à l'exploitant que :

- ses installations étaient susceptibles de relever désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ;
- il devait régulariser sa situation administrative le cas échéant.

Aucun dossier n'a été déposé à cet effet par l'exploitant.

Par courrier du 27 décembre 2021, ce dernier a demandé à madame la préfète à bénéficier du principe d'antériorité prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour un volume de 72500 m³ au titre de la rubrique 1510, relevant du régime de l'enregistrement.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 24 mai 2022 afin de :

- statuer sur la situation administrative des installations et la possibilité (ou non) pour l'exploitant de bénéficier du principe d'antériorité ;
- vérifier le respect de certaines de prescriptions techniques des arrêtés ministériels applicables aux installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Implantation et caractéristiques des bâtiments ;
- Lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement – Nomenclature des ICPE	/	Mise en demeure, régularisation administrative
Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.1 Arrêté ministériel du 14/01/2000, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que les installations suivantes sont exploitées sans l'enregistrement et le récépissé de déclaration requis :

- un entrepôt logistique soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 de la nomenclature des ICPE ;
- un stock extérieur de produits en bois soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532.2 de la nomenclature des ICPE.

Il a par ailleurs été constaté plusieurs non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux bâtiments constituant l'entrepôt logistique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Volume d'activité exercé et rubriques de la nomenclature des ICPE associées
Constats : Pour la bonne compréhension des constats ci-après, le plan annexé au présent rapport permet d'identifier les limites de propriété du site et les différents bâtiments. L'exploitant indique que le site est désormais spécialisé dans le cross-docking de produits d'aménagements de jardins (lames de terrasse bois et composite, couvertures de piscine...), et assure également une prestation de logistique pour des clients industriels. Sur le tènement sont présentes deux entreprises : • RONADIS, qui exploite les bâtiments 1, 2, 3, les chapiteaux 1 et 2 et le parc extérieur 1 ; • TRANSPORTS MARMETH, qui exploite le hall de chargement et le parc extérieur 2. M. MARMETH est le dirigeant des deux sociétés. Les deux entreprises exercent leur activité sur le même tènement, sans séparation physique entre les deux entités ; les produits entreposés et préparés sur la plateforme RONADIS sont ensuite transférés dans le hall de chargement de la société TRANSPORTS MARMETH avant expédition. Compte tenu de la connexité des installations et de l'interdépendance des flux entre les deux entreprises, il est considéré que la société RONADIS est exploitant de l'ensemble du site au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été constaté, sur site, le jour de l'inspection, l'organisation suivante des stocks : • bâtiment 1 (4800 m² – 42300 m³ environ) : stockage de matières et produits de diverses natures (bois, bois composite, matières plastiques), représentant une quantité de combustibles de l'ordre de 1000 tonnes d'après l'état des stocks présenté par l'exploitant. D'après le dossier de déclaration fourni en 2002, le bâtiment 1 est uniquement dédié au stockage de polymères (rubriques 2662 et 2663). • Bâtiment 2 (3000 m² – 27000 m³ environ) : stockage de matières et produits de diverses natures (bois, bois composite, matières plastiques), représentant une quantité de combustibles de l'ordre de 800 tonnes d'après l'état des stocks présenté par l'exploitant. D'après le dossier de déclaration fourni en 2002, le bâtiment 2 est bien dédié au stockage de divers produits combustibles visés par la rubrique 1510. • Bâtiment 3 (900 m² – 8000 m³ environ) : stockage de bacs aciers en majorité et de quelques palettes de produits combustibles (bidons de lasure, lames de terrasse). • Hall de chargement (environ 1500 m² – 9000 m³) : présence de quelques palettes de produits combustibles, en attente d'expédition. • Chapiteau n°1 (environ 200 m² – 1000 m³) : stockage de lames de terrasse bois. • Chapiteau n°2 (environ 200 m² – 1000 m³) : stockage de lames de terrasse bois. • parcs extérieurs n°1 et 2 : stockage de cabanons en bois visé par la rubrique 1532, représentant un volume d'environ 8000 m³ d'après l'estimation de l'inspection des installations classées et l'état des stocks présenté par l'exploitant (environ 6000 tonnes). La situation administrative des installations au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées est donc la suivante : • Rubrique 1510 Compte tenu de la configuration du site (distance entre les différents bâtiments inférieure à 40 m), l'ensemble formé par [bâtiments 1-2-3 + chapiteaux 1-2 + Hall de chargement] constitue un groupe d'Installations Pourvues d'une Toiture (IPD), dédiées au stockage de matières ou produits combustibles au sens de la rubrique 1510. Considérant le fait que la quantité totale de combustibles non spécifiquement visés par une rubrique de la

nomenclature est supérieure à 500 t, ce groupe d'IPD est visé par la rubrique 1510.

Compte tenu du volume cumulé des bâtiments constituant ce groupe d'IPD (environ 90 000 m³), les installations relèvent **du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510** (seuil d'enregistrement : 50 000 m³).

Il est à souligner que la nature des produits stockés aurait conduit à la même conclusion avant la modification de la nomenclature intervenue par décret du 24 septembre 2020 ayant introduit le concept d'IPD ; et ce du fait que le bâtiment 1 n'est plus dédié uniquement au stockage de polymères et de matières inflammables depuis plusieurs années.

Par conséquent, **il ne peut être fait droit** à la demande de l'exploitant de bénéficier du principe de l'antériorité prévue par le L.513-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions d'exploitation ont substantiellement évolué par rapport aux éléments connus de l'administration et étaient, de fait, en situation irrégulière avant la modification de la nomenclature de 2020.

- **Rubrique 1532**

Le volume total de bois stocké en extérieur est de l'ordre de 8000 m³.

Un tel volume relève **du régime déclaratif au titre de la rubrique 1532**.

- **Rubriques 2662/2663**

La modification de la nomenclature des installations classées intervenue en 2020 a introduit le principe d'exclusion des volumes de polymères entreposés dans les bâtiments visés par la rubrique 1510.

Du fait du classement du groupe d'IPD sous la rubrique 1510 seules les quantités de polymères entreposées en extérieur sont à considérer au titre des rubriques 2662/2663.

En l'absence de stockage en extérieur de polymères au delà des seuils de déclaration, les installations ne sont plus visées par les rubriques 2662 et 2663.

- **Rubrique 4331**

Les quantités de liquides inflammables entreposés (4 tonnes de lasure) sont inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 4331.

Par conséquent, il a pu être établi que les installations, telles que constatées le jour de l'inspection, sont classées sous les rubriques 1510 (régime de l'enregistrement) et 1532 (régime de la déclaration) de la nomenclature des ICPE.

Le site ne bénéficiant pas de l'enregistrement et de la déclaration requis, l'installation est **donc exploitée de façon irrégulière et sa situation administrative doit être régularisée**.

Pour initier la régularisation administrative attendue, l'exploitant peut :

- soit procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (rubrique 1510) et de déclaration (rubrique 1532) ;
- soit revenir aux conditions de stockage régulièrement déclarées et présenter une demande à bénéficier du principe d'antériorité prévu au L.513-1 du code de l'environnement avec ces conditions de stockage maintenues et baisser les quantités stockées de bois en extérieur sous le seuil de déclaration de 1000 m³ ;
- soit baisser les quantités stockées de matières combustibles autres que des polymères sous le seuil de 500 tonnes (quantité cumulée) dans l'ensemble formé par [bâtiments 1, 2, 3 + chapiteaux 1, 2 + Hall de chargement et baisser les quantités stockées de bois en extérieur sous le seuil de déclaration de 1000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation administrative

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.1 et Arrêté ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement
Constats : Au regard du constat précédent, les bâtiments 1-2-3, les chapiteaux 1-2 et le Hall de chargement de stockage sont visés par les règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ; lesquelles prévoient que les parois des bâtiments soient à au moins 20 m des limites de propriété, sauf justification par l'exploitant que le seuil des effets thermiques létaux (flux de 5 kW/m²) ne sort pas desdites limites. Notons également que, dans la situation initialement déclarée, le bâtiment 1 est soumis aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; lesquelles prévoient que l'installation [de stockage] doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Compte tenu de la configuration du site et des stockages internes au bâtiments : • la paroi Est du bâtiment 1, côté RD 18, est à environ 5 m de la limite de propriété ; • il y a des stockages de plastiques contre la paroi Est du bâtiment 1, côté RD 18, à moins de 15 m de la limite de propriété ; • les autres parois du bâtiment 1, les parois des bâtiments 2-3, des chapiteaux 1-2 et éléments de structure du Hall de chargement sont à plus de 20 m des limites de propriété. L'exploitant ne dispose pas d'une modélisation justifiant que le seuil de flux thermique de 5 kW/m² est contenu dans les limites de propriété côté Est ; le retour d'expérience montre par ailleurs qu'en l'absence de paroi coupe-feu, la distance entre la paroi d'un entrepôt en feu et la limite correspondant au seuil de flux thermique de 5 kW/m² excède en règle générale 5 m. Il convient donc que l'exploitant : • respecte les distances d'éloignement fixées par la réglementation (évacuation des stocks de matière combustible dans le bâtiment 1) ou • justifie que la distance d'éloignement actuelle ne conduit pas en cas d'incendie à des effets thermiques létaux hors du site (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²), moyennant le cas échéant une réorganisation des stocks de matières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules
Prescription contrôlée : Respect des règles de dimensionnement des cellules
Constats : Le bâtiment 1 est constitué d'une seule cellule de 4800 m² environ, dépourvue de sprinklage. La surface des autres bâtiments est inférieure ou égale à 3000 m². Par conséquent, le bâtiment 1 ne respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui impose le sprinklage des cellules de surface supérieures à 3000 m². Il convient donc que l'exploitant installe un dispositif de sprinklage dans le bâtiment 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Dimensionnement de la DECI
Constats : La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par : • 4 poteaux incendie, de débit unitaire compris entre 50 et 60 m³/h sous 1 bar d'après les données présentées par l'exploitant ; • une réserve incendie communale située à moins de 200 m du site, d'un volume de 500 m³ d'après des données en possession de l'inspection. Au vu de la surface du plus grand bâtiment du site et de la nature des stockages, les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) requis en application de la règle D9 est estimé par l'inspection des installations classées à environ 450 m³/h. Cette valeur devra être affinée par l'exploitant en fonction des caractéristiques des bâtiments et a vocation à baisser dans le cadre de l'obligation d'installation d'un sprinklage dans le bâtiment 1. En tout état de cause, il n'est pas possible à ce stade de statuer sur la conformité des installations sur ce point. L'adéquation des besoins en DECI avec les moyens en eau publics et privés disponibles sera étudiée dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement attendu et devra faire, le cas échéant, l'objet de travaux de modification de l'entrepôt (recoupement par mur coupe-feu) et/ou d'installation d'une réserve d'eau en complément des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE – PLAN DES INSTALLATIONS

